

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115517700 Fax:
+251-115517844
website: www.au.int

Sixième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques (réunion d'experts)

23-27 novembre 2020

Réunion virtuelle

**STC/Legal/Exp/Report
Original: Anglais**

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTS-JAJ), la Commission, en consultation avec le Bureau, a convoqué la sixième session ordinaire des experts juridiques gouvernementaux du CTS sur la justice et les affaires juridiques, du 23 au 27 novembre 2020, en vidéoconférence, pour examiner divers projets d'instruments juridiques en prévision de la session ministérielle dudit CTS.
2. Le CTS-JAJ comprend les ministres de la justice et les procureurs généraux ou les gardes des sceaux, les ministres chargés des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'état de droit ou d'autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
3. Le CTS-JAJ comprend également des experts des États membres chargés des secteurs relevant des domaines de sa compétence et dont les réunions se tiennent avant celles des ministres.

II. PARTICIPATION

4. Ont participé à cette session, les États membres ci-après:

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Malawi, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, République arabe sahraouie démocratique (RASD), Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe..

5. Ont également pris part à cette réunion les organes et institutions de l'UA ci-après: Commission de l'Union africaine, Commission de l'Union africaine pour le droit international; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

III. OUVERTURE DE LA RÉUNION

i. Allocution du Président du CTS sur la justice et les affaires juridiques

6. Dans son allocution d'ouverture, le président du CTS-JAJ, M. Cherno Marenah, Procureur général et Secrétaire juridique de la République de Gambie a souhaité la bienvenue à tous les participants à la 6e session ordinaire du CTS-JAJ.
7. Il a assuré les participants de sa détermination à diriger les travaux du CTS-JAJ de manière impartiale et efficace tout en sollicitant l'appui et la coopération des

Vice-Présidents et de l'ensemble des membres du Comité pour garantir la réussite de la réunion..

8. Le président a souligné l'importance de la session du CTS-JAJ en ce qu'elle offre une occasion propice pour examiner et peaufiner plusieurs projets d'instruments juridiques avant leur adoption par la réunion ministérielle.
9. Il a remercié le Bureau du CTS-JAJ de s'être adapté aux circonstances de la pandémie du COVID-19 en organisant une réunion virtuelle et a en outre exprimé l'espoir que le CTS-JAJ puisse se réunir à nouveau physiquement dans un avenir proche.
10. Il a énuméré les sept (7) projets d'instruments juridiques inscrits à l'ordre du jour provisoire. Il a souligné leur importance, en mettant particulièrement l'accent sur le projet de Protocole visant à éradiquer l'apatridie sur le continent, considérant qu'il s'agissait là d'un instrument opportun et essentiel pour résoudre l'une des sources de conflit les plus instables en Afrique.
11. Le Président du CTS a également salué le projet de Cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour africaine, faisant référence à l'interdépendance entre la protection des droits de l'homme et des mécanismes d'exécution efficaces.
12. Il a conclu en appelant le CTS-JAJ à examiner sérieusement tous les projets d'instruments juridiques en vue de leur adoption et s'est déclaré convaincu que le CTS était résolu à jouer le rôle qui lui revient pour assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des peuples en Afrique..

ii. Allocution d'une représentante de la Conseillère juridique de la Commission de l'Union africaine

13. Intervenant au nom de la Conseillère juridique de la Commission de l'Union africaine, S.E. Amb. Namira Negm (Dr), une représentante de celle-ci a souhaité la bienvenue aux participants à la sixième session ordinaire du CTS-JAJ.
14. Elle a demandé aux participants d'excuser la Conseillère juridique, pour son absence à l'ouverture de la réunion pour raison de santé.
15. La représentante a énuméré les instruments juridiques qui avaient été examinés par la 5e session ordinaire du CTS sur la justice et les affaires juridiques en novembre 2019 et a informé les participants que tous ces instruments avaient été adoptés par le Conseil exécutif et la Conférence en février 2020.
16. Elle a en outre informé les participants que bien que le Conseil exécutif ait approuvé la tenue d'une session extraordinaire du CTS avant la 37e session

ordinaire du Conseil exécutif, cette session extraordinaire n'a pas pu se être organisée en raison de la pandémie du COVID-19 qui avait empêché les CTS sectoriels de se réunir et de soumettre les documents à l'examen du CTS-JAJ extraordinaire.

17. La représentante a ensuite évoqué les sept (7) projets d'instruments juridiques à l'ordre du jour provisoire de la sixième session du STC-JAJ, qui avaient déjà été énumérés par le président du STC. Elle a informé les participants que le projet d'ordre du jour avait été établi par le Bureau du CTS. Elle a également indiqué que tous les résumés analytiques avaient été distribués aux États membres conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec. 1074 (XXXVI).
18. Elle a rappelé les décisions du Conseil exécutif EX.CL/Dec. 1068 (XXXV) et EX.CL/Dec. 1074 (XXXVI) par lesquelles le Conseil exécutif demande respectivement aux organes de l'UA et à la Commission de consacrer suffisamment de temps au processus d'élaboration des traités de l'UA et d'encourager la recherche de consensus entre les États membres; et au CTS-JAJ et à la Commission de s'abstenir d'examiner tout point qui ne serait pas conforme aux Règlement intérieur du STC-JAJ..
19. La représentante a conclu en affirmant l'appui du Bureau de la Conseillère juridique (BCJ) pour faciliter les travaux du STC-JAJ.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

20. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire composé de sept (7) points, qui a été adopté par la réunion, sans modification, comme suit:
 1. Cérémonie d'ouverture
 2. Examen et adoption de l'ordre du jour provisoire
 3. Organisation des travaux
 4. Examen des projets d'instruments juridiques suivant:
 - i. Projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique ;
 - ii. Projet de loi-type sur la protection des biens et du patrimoine culturels ;
 - iii. Projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - iv. Projet de Règlement intérieur du Comité ministériel sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063;

- v. Proposition d'amendement à l'article 22(1) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
 - vi. Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale;
 - vii. Proposition d'amendements au Statut de la Commission de l'Union africaine pour le droit international.
- 5. Questions diverses
 - 6. Adoption des instruments juridiques et du projet de rapport
 - 7. Cérémonie de clôture

V. EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

- 1. Après le discours d'ouverture, le président n'a pu être présent pour le reste du programme , suite aux engagements précédents. A cet effet, l'Erythrée, Deuxième vice-président, a dirigé le reste de la réunion.**

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES:

21. Les principes suivants ont été appliqués lors de l'examen des projets d'instruments juridiques:

- I. Utiliser des définitions et des termes standard figurant déjà dans d'autres instruments de l'UA, le cas échéant;
- II. Expliquer clairement l'utilisation de certains termes et justifier leur utilisation dans les instruments juridiques existants de l'UA;
- III. Conserver la numérotation standard des traités de l'UA;
- IV. Harmoniser les langues dans tous les textes;
- V. Définir les termes qui semblent ambigus et auxquels il est constamment fait référence dans le texte;
- VI. Éviter les redondances;

VII. Améliorer le style de rédaction juridique;

VIII. Conserver les dispositions finales standard, avec des modifications rédactionnelles mineures; et

IX. Mettre l'accent sur les questions juridiques et non pas sur les questions techniques.

2.

X. Insérer toutes les modifications et les questions pendantes dans les projets d'instruments révisés.

i. Projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique

22. Un consultant engagé par le Département des affaires politiques a donné un aperçu du projet de protocole. Il a informé les participants du processus de validation du projet de protocole en soulignant les différentes réunions tenues à cet égard, à savoir: une (1) réunion introductive destinée aux États membres; deux (2) réunions d'experts et une (1) réunion du CTS sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées, organisée en novembre 2018 à Malabo (Guinée équatoriale), au cours de laquelle le projet de protocole a été adopté. Il a également souligné plusieurs questions en suspens qui ont été reportées à la réunion du CTS-JAJ.

23. Le fondement juridique sur lequel le CTS sur la justice et les affaires juridiques devait se saisir de l'examen de ce projet de protocole a été cité comme étant . la décision du Conseil exécutif (**EX.CL/Dec.922 (XXIX)**) dans laquelle ce dernier ::

SE RÉJOUIT de l'élaboration par la CADHP duprojet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique et DEMANDE à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour assurer le traitement de ces projets d'instruments dans la ligne des procédures d'élaboration des instruments juridiques de l'UA ;

24. La réunion a longuement débattu de la question de savoir s'il fallait ou non reporter l'examen du projet de protocole. À cet égard, il a été noté que le projet

de protocole contenait des dispositions qui pouvaient entrer en conflit avec nombre de législations nationales et nécessiteraient donc de nouvelles consultations au niveau national, en particulier de la part des départements gouvernementaux concernés. Deuxièmement, il a été noté que le risque d'obligations contradictoires nécessitait un examen global et multiforme du projet de protocole au-delà de ses aspects juridiques. Il a en outre été noté que le projet de protocole avait omis les contributions techniques des experts gouvernementaux de certains États membres. Enfin, les experts ont noté les défis liés à l'examen d'un instrument juridique aussi complexe dans le cadre d'une réunion virtuelle.

25. Un représentant du BCJ a déconseillé de reporter l'examen du projet de protocole en rappelant aux participants qu'il y avait d'autres instruments juridiques tout aussi importants à l'ordre du jour du CTS-JAJ. Tout report de l'examen du projet de protocole au motif qu'il exigeait une réunion physique signifierait donc également le report de l'examen des autres projets d'instruments juridiques. Il a en outre indiqué qu'actuellement, les réunions de l'UA, y compris celles des organes délibérants, se tenaient virtuellement en raison de la pandémie du COVID-19 et que le CTS-JAJ tenait également une réunion virtuelle sur le projet de protocole. Enfin, il a fait observer que le CTS sectoriel avait validé le projet de protocole et qu'il n'était donc pas souhaitable que le CTS sur la justice et les affaires juridiques renvoie son examen au Comité sectoriel.

26. Le président a pris acte de l'intervention du représentant mais a soutenu que le CTS était composé d'États membres ayant la prérogative de soumettre des propositions pour délibération. En conséquence, il a ouvert le débat sur la proposition de report.

Conclusion

27. Pour les raisons énoncées au paragraphe 24, la réunion a décidé de reporter l'examen du projet de protocole et de le renvoyer aux États membres pour de nouvelles consultations avec leurs services compétents.

ii. Examen de la proposition d'amendement à l'article 22 (1) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

28. Une représentante du Bureau de la Conseillère juridique a présenté brièvement la proposition d'amendement. Elle a informé les participants à la réunion que ce projet d'amendement avait été proposé par la République fédérale du Nigéria, par le biais d'une note verbale adressée au Bureau du président de la Commission de l'Union africaine.
29. Elle a rappelé que la proposition d'amendement a été diffusée aux États membres le 14 novembre 2019, conformément à l'article 25 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, qui stipule les procédures d'amendement.
30. Elle a informé la réunion que le projet d'amendement était, en substance, une proposition visant à modifier le nom du mécanisme de suivi ou de mise en œuvre de la Convention (Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (AUABC /Conseil consultatif)) afin de refléter correctement ses fonctions.
31. La délégation de la République fédérale du Nigeria a souligné la nécessité de modifier le nom du Conseil pour refléter sa fonction de prévention et de lutte contre la corruption. Il a déclaré que la nomenclature actuelle était trompeuse car elle donnait l'impression que le Conseil encourageait la corruption.
32. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la désignation actuelle de la Commission ne reflète pas correctement son objectif et peut même suggérer une intention contraire.
33. Après délibération, la réunion a convenu de la formulation suivante: «Il est institué un Conseil consultatif sur la prévention et la lutte contre la corruption. Celui-ci est dénommé Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption ».
34. Aucune question en suspens n'a été soulevée.

Conclusion

35. Le projet d'amendement a été adopté avec des modifications

iii. Projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection et à la sécurité sociales.

36. Le projet de protocole a été présenté par une représentante du Département des affaires sociales. Celle-ci a informé la réunion que le projet de protocole était fondé sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sur d'autres politiques et cadres de l'UA.

37. Elle a évoqué la décision du Conseil exécutif **EX.CL/Dec.876(XXVII)** dans laquelle celui-ci demande à la CUA, en collaboration avec la CADHP, d'élaborer un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection et à la sécurité sociales.
38. Elle a souligné les processus de validation et d'examen du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi (CTS-SDLE-1) en décembre 2019.
39. Elle a informé le CTS que le projet de protocole a été examiné par le Conseil exécutif en février 2020, qui l'a transmis au CTS-JAJ.

Examen du projet de protocole

40. Au cours des débats approfondis sur le Protocole, les principes généraux énoncés au paragraphe 21 ont été appliqués. Les questions particulières suivantes ont été soulignées:
- i. Faire référence à la décision exacte du Conseil exécutif qui demande l'élaboration du projet de protocole;
 - ii. Faire référence aux dispositions spécifiques sur la sécurité sociale dans divers traités de l'UA ratifiés par les États membres;
 - iii. Supprimer certains termes qui ne sont pas pertinents et qui entrent en conflit avec les sensibilités culturelles et religieuses de certains États membres;
 - iv. Refléter le fait que les obligations économiques des États membres découlant du projet de protocole seront mises en œuvre conformément aux capacités des États ;
 - v. Nuancer plusieurs dispositions en faisant référence aux législations nationales des États membres. Toutefois un avis juridique a été émis déconseillant de soumettre le protocole aux lois nationales, en invoquant la nature juridique du protocole considéré comme instrument des droits de l'homme; les principes du droit international qui obligent les États à aligner leurs lois nationales sur les obligations internationales et le principe de l'UA qui consiste à harmoniser les politiques des États membres. Néanmoins, la réunion a décidé de conserver la référence aux législations nationales au motif que le protocole contenait des obligations qui en

règle générale entreraient en conflit avec les législations nationales des États membres, d'où un compromis nécessaire sur un libellé qui encouragerait les États membres à ratifier le traité.

41. Questions pendantes :

Article 18: Éducation

- a. Il a été proposé de supprimer le sous-article 4 car l'éducation des jeunes en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive (DSSR) a été jugée inappropriée ; elle heurterait les sensibilités culturelles et religieuses de certains États membres et ne serait pas nécessairement pertinente pour la fourniture d'une protection sociale.
- b. En réponse, la CADHP a souligné l'interdépendance entre la DSSR et la protection sociale en se référant à la définition de la protection sociale qui indique que la protection sociale «se réfère aux mesures publiques et privées, ou mixtes, destinées à protéger les individus contre les crises du cycle de vie qui réduisent leur capacité à répondre à leurs besoins... ». Il a été avancé que les questions liées à la santé et aux droits sexuels et reproductifs peuvent créer des crises de cycle de vie qui réduisent la capacité à répondre aux besoins, d'où son inclusion.
- c. L'alinéa a été revu. Toute référence aux enfants a été supprimée; un élément de subjectivité a été introduit en commençant la phrase par «le cas échéant» et la participation des parents et des communautés a été soulignée.
- d. Il n'y a pas eu de consensus et la question a été renvoyée à la session ministérielle pour un examen plus approfondi.

Conclusion :

42. Le projet de protocole a été adopté avec les modifications proposées ainsi que la disposition en suspens et entre crochets.

iv. Projet de règlement intérieur du Comité ministériel sur l'Agenda 2063 de l'UA

43. Le projet de Règlement intérieur a été présenté par une représentante du Bureau de la Conseillère juridique (BCJ). Elle a expliqué que le projet de règlement vise à réglementer les procédures et les réunions du Comité ministériel de mise en œuvre de l'Agenda 2063.
44. Elle a en outre expliqué que le projet de Règlement avait été soumis au STC-JAJ, conformément à la décision **Ex.CI/Dec.1066(XXXV)** du Conseil exécutif, par laquelle le Conseil exécutif a demandé au STC-JAJ d'examiner le projet de règlement intérieur pour le soumettre ensuite au Conseil exécutif pour examen et adoption.
45. Le président a ajouté que le Comité ministériel pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 existe et a déjà examiné et adopté le projet de règlement. Par conséquent, le CST-JAJ ne pouvait délibérer que sur des questions juridiques, et non sur des questions techniques de fond.

Examen du projet de Règlement intérieur

46. Lors des délibérations approfondies du projet de Règlement intérieur, les principes généraux du paragraphe 21 ont été appliqués. Les questions clés spécifiques suivantes ont été examinées :
- i. Le Comité ministériel compte deux (2) catégories de membres, conformément à la décision **EX.CL/Dec.807 (XXIV)** du Conseil exécutif. La première catégorie est composée d'États membres ayant le droit de vote, tandis que la deuxième catégorie est composée d'États non membres sans droit de vote ;
 - ii. Le champion de l'Agenda 2063 est actuellement la Côte d'Ivoire et cet État a été choisi par le Conseil exécutif pour donner des orientations à la Conférence et l'informer sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;
 - iii. L'invitation à accueillir les réunions des comités viendrait des États membres, conformément à la pratique de l'UA ;
 - iv. La référence correcte aux dispositions était «Rules» et non «Articles» (dans la version anglaise); et
 - v. La plupart des dispositions étaient des dispositions standard tirées du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

- vi. Seuls les membres désignés par leurs régions peuvent être membres du Bureau

47. Le projet de Règlement intérieur a été adopté avec les modifications proposées.

v. ***Projet de loi type sur la protection des biens et du patrimoine culturels***

48. Une représentante du département des affaires sociales a présenté le projet de loi type. Elle a souligné que ce projet de loi avait été élaboré conformément à la décision **EX.CL/Dec.921 (XXIX)** du Conseil exécutif. Elle a décrit le processus qui a conduit à l'élaboration du projet de loi type depuis 2015 jusqu'à son adoption par le CTS sur la jeunesse, la culture et les sports à Alger en 2018.

49. Elle a en outre souligné que le projet de loi type aidera les États membres à élaborer une législation nationale ou à réviser et renforcer leur législation actuelle sur la protection des biens et du patrimoine culturels.

Examen de la loi type

50. Au cours des délibérations approfondies sur le projet de loi type, les principes généraux énoncés au paragraphe 21 ont été appliqués. Les questions clés spécifiques suivantes ont été examinées :

- i. Il est nécessaire de refléter la colonisation de l'Afrique et de souligner la criminalisation du trafic systématique et illicite des biens culturels africains en dehors du continent ;
- ii. Certaines dispositions devraient être soumises aux lois nationales ;
- iii. La loi type comportait des éléments de protection et de promotion.

Conclusion :

51. Le projet de loi type a été adopté avec les modifications proposées et il n'y eu aucune disposition en suspens.

vi. Propositions d'amendements aux statuts de la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI/AUCIL)

52. Les projets d'amendements ont été présentés par un représentant du Secrétariat de l'AUCIL. Il a cité deux (2) décisions du Conseil exécutif : **EX.CL/Dec.1019 (XXXIII)**, et **EX.CL/Dec.1047 (XXXIV)**, par lesquelles le Conseil exécutif recommande que les statuts de la CUADI soient amendés pour permettre à celle-ci de présenter les résultats de son étude au CST-JAJ ; et a demandé à la Commission de l'UA d'informer officiellement le gouvernement de la Guinée équatoriale de la procédure d'accueil des organes de l'UA et des conditions de transfert du Secrétariat de l'AUCIL, respectivement.
53. Il a également souligné la procédure d'amendement des statuts de la CUADI et a informé la réunion que les amendements proposés émanaient de la CUADI et avaient été adoptés lors de sa dix-huitième session ordinaire conformément à l'article 26 des ses statuts.
54. Enfin, il s'est référé à la décision **EX.CL/Dec.1083(XXXVI)** du Conseil exécutif adoptée en février 2020, par laquelle le Conseil exécutif décide de transmettre l'étude et les recommandations sur les modifications des statuts de la CUADI au CTS-JAJ pour examen.

Examen des amendements proposés

55. Au cours des débats approfondis, les principes généraux énoncés au paragraphe 21 ont été appliqués. Les questions clés spécifiques suivantes ont été examinées :
- i. Le CTS-JAJ ne doit pas aller au-delà du mandat stipulé dans la décision **EX.CL/Dec.1019 (XXXIII)** par laquelle le Conseil exécutif recommande que les statuts de la CUADI soient modifiés pour présenter les résultats de son étude au CTS sur la justice et les affaires juridiques ;
 - ii. Garder à l'esprit le processus de réforme de l'Union par lequel la Conférence a délégué une partie de son mandat au Conseil exécutif ; et
 - iii. Se rappeler que le CTS-JAJ dispose déjà du mandat d'examiner l'étude réalisée par la CUADI;
 - iv. Utiliser *mutatis mutandis* la formulation suivante pour tous les amendements proposés concernant la soumission des résultats des études de l'AUCIL au STC-JAJ : «... au CTS pour examen. Le CTS

soumet à son tour ses recommandations pour décision au Conseil exécutif et/ou à la Conférence, selon le cas. »

- v. La Commission et la CUADI ont été chargées de se concerter et de fusionner la proposition de modification suivante dans un article approprié des statuts de la CUADI :

Résultats de l'étude

(2) Les résultats de l'étude entreprise par la CUADI sont soumis au CTS pour examen par le Comité exécutif et/ou la Conférence, selon le cas.

Questions en suspens

a. Article 7(2)

- 56. Lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques, la délégation du Royaume du Maroc a informé les participants à la réunion qu'au cours de l'examen de l'article 7 (2), elle avait eu l'impression que le débat sur ce point n'était pas terminé et que donc il reprendrait.. Elle ont donc cherché à ajouter la phrase soulignée dans le nouvel article 7,(2), comme suit:
- 57. Les conclusions de l'étude réalisée par la CUADI sont présentées au CTS aux fins de leur examen par le Conseil exécutif et / ou la Conférence, selon le cas (**en tenant dûment compte du corpus juridique et des décisions de la Conférence**).
- 58. Le BCJ a indiqué que l'article 7 (2) reflétait la décision **EX.CL/Dec.1019 (XXXIII)** du Conseil exécutif. De plus, bien que la phrase proposée ne modifie pas l'essence du sous-article, elle n'a aucune valeur ajoutée.
- 59. Le Président a déclaré que les discussions sur la question était terminées. Il a rappelé qu'il y avait eu consensus sur le contenu de ce sous-article et que la seule question en suspens était la disposition appropriée du Statut dans laquelle le fusionner. La CUADI et le BCJ avaient été chargés de trouver une disposition appropriée à cet égard.

60. Il a conclu en indiquant que lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques, la tâche qui incombait à la réunion était de confirmer si toutes les modifications proposées lors de l'examen de ces projets avaient été effectuées. Il n'était donc pas conforme à la procédure d'essayer d'introduire des questions de fond à ce stade.

61. Le Royaume du Maroc n'était pas d'accord avec la décision et la question a donc été placée entre crochets pour un examen plus approfondi par la Session ministérielle.

b. Article 21 :

62. L'un des amendements proposés aux statuts de la CUADI concerne le transfert du secrétariat de la CUADI et se lit comme suit :

Article 21 : Secrétariat de la CUADI

La CUADI dispose d'un secrétariat permanent doté de moyens et du personnel et de l'infrastructure nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions».

63. La réunion a examiné la possibilité de modifier les statuts de la CUADI afin de prévoir un Secrétariat permanent, avant que les implications structurelles et financières associées ne soient examinées par le COREP et les organes délibérants.

64. La CUADI et le BCJ se sont référés à la décision du Conseil exécutif **EX.CL/Dec. 1083(XXXVI)**, qui prévoit ce qui suit :

«PREND NOTE de l'Étude et des recommandations sur les modifications du Statut de la CUADI; et, conformément à l'article 26 des Statuts de la CUADI, DÉCIDE de les transmettre au CTS sur la justice et les affaires juridiques pour examen;

RAPPELLE l'offre de la Guinée équatoriale d'accueillir le secrétariat de la CUADI et DEMANDE au COREP et à la Commission de l'Union africaine de finaliser rapidement la structure d'un secrétariat indépendant de la CUADI, le processus de son transfert et de soumettre un rapport dès l'adoption des modifications ; »

65. Ils ont fait valoir que, conformément au libellé de la décision, la modification des statuts d'AUCIL devrait précéder les autres processus prévus dans la décision, à savoir la finalisation de la structure et le processus de son déménagement.
66. Toutefois, certains États membres ont estimé qu'il serait contraire à la pratique de l'UA de modifier le statut avant d'avoir examiné les implications structurelles et financières. Ils ont en outre fait valoir que le CTS-JAJ avait été chargé d'examiner les propositions de modification des statuts d'AUCIL, tâche qui avait été accomplie.
67. Certains États membres étaient d'avis contraire et ont fait valoir que la décision du Conseil exécutif était une demande claire adressée au CTS-JAJ pour qu'il examine l'amendement proposé tout en appelant la CUA et le COREP à finaliser la structure et le processus de transfert du Secrétariat. Ils ont estimé que l'adoption de l'amendement proposé n'interdirait en aucune façon l'examen des incidences structurelles et financières par les organes compétents. Enfin, ils ont fait valoir que le transfert du Secrétariat de la CUADI se faisait attendre depuis longtemps alors qu'il s'agissait là d'une étape crucial en vue d'un fonctionnement efficace de la CUADI en tant qu'organe de l'UA.
68. Aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question qui a été renvoyée à la session ministérielle pour un examen plus approfondi.

Conclusion :

69. Les modifications proposées aux statuts de la CUADI ont été adoptées avec les modifications proposées et la disposition entre crochet.

3. vii. Projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

70. Le projet de cadre a été présenté par le greffier de la Cour. Il s'est référé à la décision **EX.CL/Dec.1044 (XXXIV)** du Conseil exécutif par laquelle celui-ci a recommandé le projet de cadre au CTS Justice et affaires juridiques, pour examen.
71. Il a informé la réunion que le projet de cadre était nécessaire en raison du faible taux d'exécution des arrêts de la Cour par les États membres. Il a ajouté que le faible taux d'exécution était principalement dû à l'absence d'un mécanisme de suivi.

72. Il a décrit le processus qui a conduit à l'élaboration du projet de cadre, en mettant en évidence une étude qui a été entreprise et qui constitue la base du projet de cadre. Il a présenté le projet de cadre de mise en œuvre en soulignant les sept (7) étapes qui y sont proposées.

Examen du projet de cadre de mise en œuvre

73. Les questions clés spécifiques suivantes ont été relevées :

- i. L'unité de suivi proposée dans le cadre du projet de mécanisme relèverait du bureau du greffier et serait conforme au règlement intérieur de la Cour récemment adopté, et il en serait tenu compte dans le projet de cadre de mise en œuvre ;
- ii. Des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si le COREP était l'organe approprié pour examiner les rapports de conformité au titre du cadre, compte tenu de sa nature politique et de son manque d'expertise juridique. Il a toutefois été précisé que, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du COREP, le COREP avait pour mandat de préparer les réunions du Conseil exécutif et qu'il pouvait donc examiner les rapports. En outre, le Sous-Comité du COREP sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme serait en mesure de faciliter cette tâche.
- iii. Lors de l'adoption du projet d'instrument juridique, la République du Rwanda a informé les participants à la réunion qu'elle avait transmis des réserves au BCJ qu'elle n'avait pas pu soumettre lors de l'examen de la question en raison de problèmes techniques. Elle contestait le projet de cadre de mise en œuvre car elle estimait que les États membres devaient se concentrer sur d'autres questions importantes telles que le faible taux d'exécution des décisions de la Cour et le retrait par les États membres des déclarations faites en vertu de l'article 34, paragraphe 6, du protocole de la Cour. Enfin, la délégation a estimé que le projet de cadre de mise en œuvre enfreignait la souveraineté des États

Conclusion

74. Aucune question en suspens n'a été relevée et le projet de cadre a été adopté tel que modifié

VII. QUESTIONS DIVERSES

75. Les participants à la réunion ont débattu de l'ordre du jour et du programme de travail de la session ministérielle.

76. La réunion a exprimé une préoccupation à propos de l'indisponibilité de la traduction et des documents de travail dans d'autres langues de travail de l'UA, en particulier l'arabe et l'espagnol, et a demandé au Bureau de la Conseillère juridique de confirmer que ce problème serait résolu au cours de la session ministérielle.

77. Le Bureau de la Conseillère juridique a assuré les participants que la traduction et les documents de travail seraient disponibles dans toutes les langues de travail, à l'exception de l'espagnol qui a récemment été adopté comme langue de travail, et pour lequel les fonds n'étaient pas disponibles pour l'embauche de traducteurs et d'interprètes.

VIII. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DES EXPERTS

78. La réunion a examiné et adopté son rapport avec les modifications proposées.

IX. CLÔTURE

79. Dans son allocution de clôture, le Président a remercié tous les participants de leur présence active.

80. Il a reconnu la complexité de la réunion car elle traitait de questions juridiques qui exigeaient beaucoup d'attention. Cependant, il a félicité les participants pour le dévouement, la souplesse et la compétence dont ils ont fait preuve et qui leur ont permis de mener la réunion à bonne fin.

81. Il a en outre félicité les participants d'avoir conclu les délibérations sur l'ensemble des projets d'instruments juridiques selon le calendrier prévu.

82. Il a terminé en remerciant tous les participants, le secrétariat et les interprètes pour leurs utiles contributions..

- i. In Article 11 (1) why is reference made to Article 9 (1) and does it also apply to Member States under sanctions
- ii. Add a new clause in Article 11 in the participation of senior officials in the meetings of the coordination Secretariat